

ARRÊTE DU 15 AVRIL 2026

portant **MODIFICATION** de l'arrêté n°2026-PM-0407 relatif à la réglementation de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête du quartier Île de France, place Jacques Prévert, du 7 au 11 mai 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal n°2025/2011 du 01 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 2^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté municipal n°2026-PM-0407 relatif à la réglementation de circulation et de stationnement à l'occasion de la fête du quartier Île de France, place Jacques Prévert, du 7 au 11 mai 2026,
- VU** les délibérations du 3 avril 2025 et du 15 décembre 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de **MODIFIER** les mesures prises apr l'arrêté initial

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, place Jacques Prévert (dans sa partie comprise entre la rue des Pensées et l'avenue Georges Pompidou), du jeudi 7 mai 2026 à 08h00 au lundi 11 mai 2026 à 22h00 (ou fin de manifestation).
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, place Jacques Prévert (dans sa partie comprise entre la rue des Pensées et l'avenue Georges Pompidou), du jeudi 7 mai 2026 à 08h00 au lundi 11 mai 2026 à 22h00 (ou fin de manifestation).
- ARTICLE 3 :** **La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens inverse, rue des Pensées, du jeudi 7 mai 2026 à 08h00 au dimanche 10 mai 2026 à 05h30, et du dimanche 10 mai 2026 à 19h00 au lundi 11 mai 2026 à 22h00.**
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 5 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, au transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

